



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

Il modifie, en premier lieu, les règles de composition de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et du conseil d'administration des universités constituantes.

Il confère à l'assemblée des gouverneurs le pouvoir de remplacer temporairement le président de l'Université du Québec, le recteur d'une université constituante ou le directeur d'un institut de recherche ou d'une école supérieure. Il permet également à l'assemblée des gouverneurs d'adopter des règlements dont le contenu peut varier selon les universités constituantes, les écoles supérieures ou les instituts de recherche.

Enfin, il accorde à l'Université du Québec à Montréal le statut d'université associée et énumère les pouvoirs particuliers rattachés à ce statut.

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

«*a*) adopter des programmes d'études et une nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;

«*a.1*) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;».

2. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, après le mot «plus», du nombre «trois» par le nombre «quatre»;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants:

«*e*) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation de groupes socio-économiques;

«*f*) une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.»;

3° par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *c*, *d* ou *f* » par « *c* ou *d* ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *d* ou *e* » par « *d*, *e* ou *f* ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du président, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-présidents nommés en vertu de l'article 14 pour le remplacer tant que dure son incapacité. ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.** L'assemblée des gouverneurs peut adopter des règlements applicables à une université constituante, à une école supérieure ou à un institut de recherche concernant : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* la constitution d'organismes de régie interne au sein d'une université, d'une école ou d'un institut ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le contenu de ces règlements peut varier selon les universités constituantes, les écoles supérieures ou les instituts de recherche. ».

8. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **19.** Le conseil des études prépare les règlements applicables à une université constituante, à une école supérieure ou à un institut de recherche concernant : » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « diplômes », par les mots « grades, diplômes ou certificats universitaires ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) la composition et les pouvoirs de la commission des études d'une université constituante, d'une école supérieure ou d'un institut de recherche, la procédure à suivre pour la nomination de ses membres et la durée de leur mandat. » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le contenu de ces règlements peut varier selon les universités constituantes, les écoles supérieures ou les instituts de recherche. ».

9. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « quatre » par le nombre « sept » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « *a* et *f* » par « *a* et *e* ».

10. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

a) le recteur ;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour trois ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur ;

c) cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour un an et désignés par les étudiants de cette université ;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par l'université constituante ;

e) six personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de groupes socio-économiques. ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c, d et f* » par « *b à e* ».

12. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c ou e* » par « *b ou c* ».

13. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *b, c, d ou f* » par « *b à e* ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b à f* » par « *b à e* ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du recteur, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-recteurs nommés en vertu de l'article 39 pour le remplacer tant que dure son incapacité. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** L'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de la présente loi, est une université associée de l'Université du Québec. À ce titre :

1° malgré le paragraphe *a.1* de l'article 4, elle décerne ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires ;

2° malgré le deuxième alinéa de l'article 31, elle peut conclure, sans autorisation, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins ;

3° malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur ;

4° malgré l'article 38.1, elle désigne elle-même parmi ses vice-recteurs, le remplaçant du recteur. ».

17. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « généraux ».

18. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « généraux ».

19. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « généraux » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces études sont sanctionnées par un grade, diplôme ou certificat universitaire décerné par l'Université du Québec ou, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, par cette université. ».

20. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'incapacité temporaire d'agir du directeur, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son incapacité. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Les personnes nommées en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 7 et des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 32 de cette loi et en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le demeurent pour la durée non écoulée de leur mandat.

Les autres membres de l'assemblée des gouverneurs et des conseils d'administration des universités constituantes demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Une telle nomination peut être faite malgré les articles 8 et 33.

22. Malgré le paragraphe *e* de l'article 7 et le paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi telle que modifiée par la présente loi, deux des premières personnes nommées en vertu de chacune de ces dispositions le sont pour deux ans et deux autres le sont pour un an.

23. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).